

Avis d'attribution provisoire

En application des dispositions de l'article 46 de la loi n° 23-12 du 05 Aout 2023 portant règles générales relatives aux marchés publics et l'article 65 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, Le Chargé de la Gestion de la Commune de Béchar, informe l'ensemble des soumissionnaires ayant participé à l'avis d'appel d'offre national ouvert avec exigence de capacité minimale n° 15/2026 du 18/08/2026 paru dans la presse nationale « الصحيفه » en arabe et « L'Algérie Aujourd'hui » en français relatif à l'opération citée ci-dessous, qu'après analyse et examen des offres, le marché est attribué provisoirement à l'entreprise suivante :

Projet	Entreprise	NIF	Montant de l'offre en TTC (DA)	Montant corrigé de l'offre en TTC (DA)	Délai d'exécution	Note technique	Observation
Aménagement de l'école primaire ZITOUNI LAID (Reconstruction de la clôture + aménagement extérieur)	RAHOU FATIHA	28308130001215600800	12 004 021.23	/	Sept (07) semaines	60/70	L'offre éligible conforme aux conditions du cahier des charges et la moins disante après qualification technique

En application des dispositions de l'article 82 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service, le service contractant invite les soumissionnaires qui souhaitent prendre connaissance des résultats détaillés de l'évaluation de leurs candidatures, offres techniques et financières à se rapprocher de ses services au plus tard trois (03) jours à compter du premier jours de publication de la présente attribution provisoire dans le BOMOP ou l'un des quotidiens nationaux.

Les soumissionnaires qui contestent le présent choix du service contractant, peuvent introduire un recours dans les dix (10) jours qui suivent la première parution de la présente attribution provisoire dans le BOMOP ou l'un des quotidiens nationaux, si le dixième jours coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal, la date limite pour introduire le recours est prorogée au jour ouvrable suivant.

Le chargé de la gestion de la commune de Béchar